

Lettre d'information N° 8 22 février 2023

Ouverture d'une procédure de demande d'indemnisation des dommages causés aux productions fourragères par l'épisode de sécheresse de l'année 2022

**Période de télédéclaration des demandes d'indemnisation :
28 février au 27 mars 2023**

Quelles sont les conditions d'éligibilité à la calamité sécheresse sur prairie ?

Pour être éligible, vous devez répondre aux conditions suivantes :

1. avoir subi des dommages reconnus par l'arrêté de reconnaissance, c'est-à-dire des pertes de récolte sur fourrages sur les communes reconnues (voir arrêté de reconnaissance et carte) ;
2. ne pas être assuré pour ces dommages ;
3. justifier d'un taux de perte physique de 36 % de la surface fourragère annuelle ;
4. justifier d'un montant des dommages dépassant 11 % par rapport au produit brut théorique de l'exploitation ;
5. être actif au moment du sinistre ;
6. ne pas être en liquidation judiciaire ou en procédure collective sans plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal ;
7. avoir souscrit un contrat d'assurance risque incendie pour les bâtiments d'exploitation ou leur contenu. En cas d'absence de bâtiment un contrat d'assurance risque grêle ou mortalité du bétail pourra être retenu.

Comment faire ma demande d'indemnisation ?

La demande d'indemnisation doit être effectuée en utilisant l'outil Télécram ouvert du 28 février 2023 au 27 mars 2023 inclus.

En préalable, il est nécessaire de **disposer d'un compte de connexion sur « moncompte » en se connectant à l'adresse suivante : <https://moncompte.agriculture.gouv.fr>**

Vous choisirez alors une adresse mail comme identifiant et un mot de passe. Vous pourrez ensuite vous rendre sur Télécram en vous munissant de l'identifiant et du mot de passe que vous venez de créer sur « moncompte ».

Si vous disposez déjà d'un compte, vous pouvez directement accéder à Télécram.

L'accès sécurisé à Télécram s'effectue au travers du portail Mes Démarches à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

A l'aide du moteur de recherche (en haut à droite) > rechercher Télécram > cliquer sur le lien « Demander une indemnisation calamités agricoles » > se reporter à l'encart « Télécram ».

site internet : <http://www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural> 1

Direction départementale des territoires

Adresse : 43, rue du docteur Duroselle 16016 Angoulême CEDEX

Horaires d'ouverture : 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00), tel : 05 17 17 37 37

Téléphone de l'unité aides directe, MAEC et Bio : 05 17 17 39 39 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Afin de vous accompagner dans votre déclaration vous pouvez consulter la plaquette de présentation de la procédure Télécalam décrivant les différentes étapes de saisie et les différents écrans, via le lien ci-dessous :

=> https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Calamites-agricoles/Ouverture-de-la-demande-d-indemnisation-au-titre-de-la-calamite-agricole-sur-prairie_secheresse-2022

Attention : introduire une demande dans Télécalam ne présage en rien de votre éligibilité à une indemnisation au titre de la procédure des calamités agricoles.

Dans le cadre d'une télédéclaration, aucune pièce n'est à transmettre à la DDT, sauf un RIB en cas de changement d'identité bancaire.

Il est toutefois nécessaire de compléter, les formulaires suivants :

- l'attestation d'assurance par votre assureur et par vous-même,
- si vous êtes en GAEC, l'attestation de télédéclaration par l'ensemble des associés

via le lien ci-dessous :

=> https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Calamites-agricoles/Ouverture-de-la-demande-d-indemnisation-au-titre-de-la-calamite-agricole-sur-prairie_secheresse-2022

Ces documents vous seront demandés en cas de contrôle.

Pour tous renseignements :

Contacts :

Pierre COUTINOT, responsable des aides conjoncturelles

Tél : 05 17 17 39 02

Mail : pierre.coutinot@charente.gouv.fr

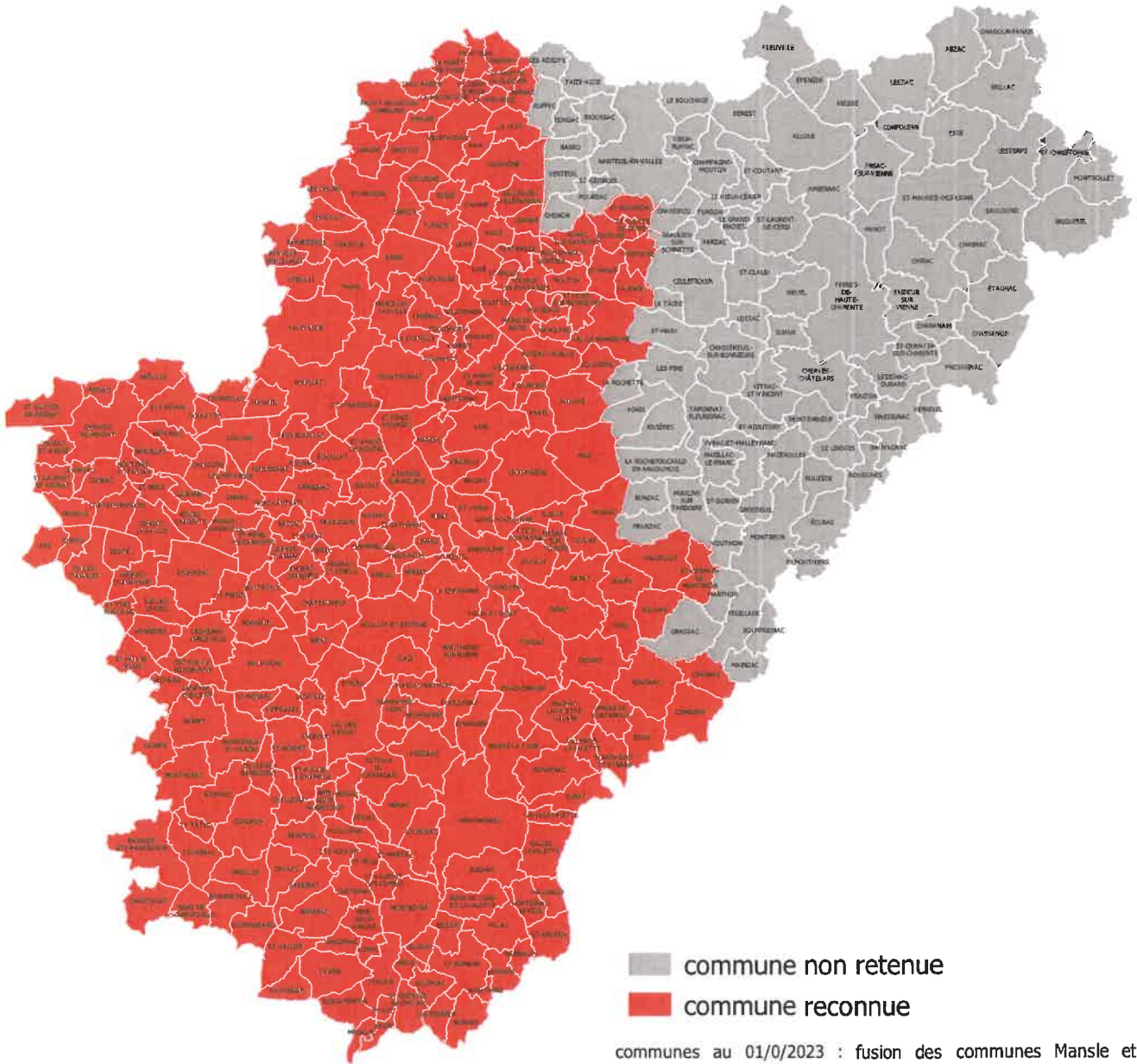
Yao KOUAME, chef de l'unité Vie des exploitations

Tél : 05 17 17 38 93

Mail : yao.kouame@charente.gouv.fr

Retrouvez toute nos lettres d'information sur le [site internet des services de l'Etat en Charente](#)

Communes reconnues en calamité agricole au titre de la sécheresse 2022 sur prairie



2023.01.18_16.RI

COURRIER ARRIVE
22 FEV. 2023
MAIRIE DE TOUVRE

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Charente**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zone sinistrée :

Communes d'Aigre, Ambérac, Anais, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angeduc, Angoulême, Ars, Asnières-sur-Nouère, Aubeterre-sur-Dronne, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Baignes-Sainte-Radegonde, Balzac, Barbezières, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Bassac, Bazac, Bécheresse, Bellon, Bernac, Berneuil, Bessac, Bessé, Birac, Coteaux-du-Blanzacais, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbreteau, Bonnes, Bonneuil, Bors (Canton de Tude-et-Lavalette), Bors (Canton de Charente-Sud), Bouëx, Bourg-Charente, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Brettes, Bréville, Brie, Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Cellettes, Chadurie, Chalais, Chalignac, Champagne-Vigny, Champmillon, Champniers, Chantillac, La Chapelle, Boisé-La Tude, Charmé, Charras, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Châtignac, Chazelles, Cherves-Richemont, La Chèvrerie, Chillac, Claix, Cognac, Combiers, Condéon, Coulgens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Courgeac, Courlac, La Couronne, Couture, Criteuil-la-Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ébréon, Échalat, Édon, Empuré, Les Essards, Étriac, La Faye, Fléac, Fleurac, Fontenille, La Forêt-de-Tessé, Fouquebrune, Fouqueure, Foussignac, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genac-Bignac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Mainxe-Gondeville, Gond-Pontouvre, Les Gours, Guimps, Guizengeard, Gurat, Hiersac, Houlette, L'Isle-d'Espagnac, Jarnac, Jauldes, Javrezac, Juignac, Juillac-le-Coq, Juillé, Julienne, Val des Vignes, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Lichères, Ligné, Lignières-Ambleville, Linars, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Luxé, La Magdeleine, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Maine-de-Boixe, Bellevigne, Mansle-les-Fontaines, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marsac, Médillac, Mérignac, Merpins, Mesnac, Les Métairies, Mons, Montboyer, Montmérac, Montignac-Charente, Montignac-le-Coq, Montjean, Montmoreau, Mornac, Mosnac-Saint-Simeux,

Mouldars, Mouthiers-sur-Boëme, Mouton, Moutonneau, Nabinaud, Nanclars, Nercillac, Nersac, Nonac, Oradour, Oriolles, Orival, Paizay-Naudouin-Embou-
rie, Palluau, Passirac, Pérignac, Pillac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Puy-
moyen, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Reignac, Réparsac, Rioux-Mar-
tin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Rouillac, Roullet-Saint-Estèphe, Ruelle-
sur-Touvre, Saint-Amant-de-Boixe, Graves-Saint-Amant, Saint-Amant-de-
Nouère, Val-de-Bonnieure, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bon-
net, Saint-Brice, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Cybardeaux, Saint-Félix,
Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Genis-d'Hiersac,
Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-
Cognac, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Martin-du-Clocher,
Saint-Médard, Val-d'Auge, Saint-Même-les-Carières, Saint-Michel, Saint-Pa-
lais-du-Né, Saint-Preuil, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Sa-
turnin, Sainte-Sévère, Saint-Séverin, Saint-Simon, Sainte-Souligne, Saint-Sul-
pice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Vallier, Saint-Yrieix-sur-Char-
rente, Salles-d'Angles, Salles-de-Barbezieux, Salles-de-Villefagnan, Salles-
Lavalette, Sauvignac, Segonzac, Sers, Sigogne, Sireuil, Souvigné, Soyaux,
Le Tâtre, Theil-Rabier, Torsac, Tourriers, Touvérac, Touvre, Triac-Lautrait,
Trois-Palis, Tusson, Valence, Vars, Vaux-Lavalette, Vaux-Rouillac, Ventouse,
Verdille, Verrières, Vervant, Vibrac, Vignolles, Villebois-Lavalette, Villefagnan,
Villejoubert, Villiers-le-Roux, Villognon, Vindelle, Vœuil-et-Giget, Vouharte,
Voulgézac, Vouzan, Xambes, Yviers.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache
laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale
des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **26 JAN. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES